

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 137/24 – VII – CIV

**Audience publique du treize novembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-01099 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'héritier et de légataire de PERSONNE2.), décédé le DATE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch/Alzette du 14 avril 2022,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 14 avril 2022,

comparant par Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

Par un jugement rendu le 11 octobre 1996, le Juge des tutelles auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé l'ouverture d'une curatelle de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), a désigné PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)) en qualité de curateur, a ordonné que le curateur « *percevra seul les revenus du majeur protégé, assurera lui-même à l'égard des tiers le règlement de ses dépenses et versera l'excédent, s'il y en a, à un compte ouvert au nom de Monsieur PERSONNE2.) auprès d'un établissement bancaire agréé par le gouvernement luxembourgeois* » et a dit que le curateur devra lui rendre compte de sa gestion chaque année.

PERSONNE2.) était le propriétaire d'une maison sise à L-ADRESSE1.) (ci-après l'Immeuble).

Par contrat de bail commercial du 14 novembre 2012, PERSONNE2.), sous curatelle légale de PERSONNE4.), a loué l'Immeuble à la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.)), laquelle y a exploité une crèche. Pour le bailleur, le contrat a été signé par PERSONNE4.) et ne porte pas de signature de PERSONNE2.).

Par un jugement rendu le 26 juin 2013, le Juge des tutelles auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé la mainlevée de la curatelle de PERSONNE2.).

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 juin 2013, le mandataire de PERSONNE2.) a informé la société SOCIETE1.) que le contrat de bail commercial n'est pas valable, à défaut par PERSONNE2.) d'y avoir marqué son accord. La société SOCIETE1.) a été invitée de quitter les lieux et de les remettre en pristin état.

En date du 28 juin 2013, PERSONNE4.) a signé, au nom et pour le compte de PERSONNE2.), deux avenants au contrat de bail.

Par une requête intitulée « *requête en matière de bail commercial* » du 5 août 2013 (ci-après la requête de bail à loyer), PERSONNE2.) a fait comparaître la société SOCIETE1.) et PERSONNE4.) devant le Tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour voir déclarer nul le contrat de bail commercial du 14 novembre 2012, ensemble avec ses avenants, et pour voir condamner la société SOCIETE1.) à quitter l'Immeuble et à le remettre en pristin état. PERSONNE4.) a été appelé en déclaration de jugement commun.

Suivant un jugement rendu le 10 juin 2015, le Tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de bail commercial, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande au motif que la qualité de bailleur n'est pas rapportée dans le chef de PERSONNE2.).

Suivant jugement du 2 mars 2017, la société SOCIETE1.) a été déclarée occupante sans droit ni titre de l'Immeuble et elle a été condamnée à déguerpir des lieux. Le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle a été fixée à 3.500,- €par mois.

La société SOCIETE1.) a finalement quitté les lieux en date du 13 décembre 2017.

Par exploit d'huissier du 18 juin 2018, PERSONNE2.) a assigné la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner au paiement des travaux de remise en état de l'Immeuble ainsi que d'une indemnité d'indisponibilité.

Par un jugement rendu le 17 octobre 2018, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite. Par un courrier du 12 novembre 2018, le curateur de la faillite a informé le mandataire de PERSONNE2.) que la faillite ne comporte aucun actif.

Par exploit d'huissier du 18 mai 2020, PERSONNE2.) a assigné PERSONNE4.) en responsabilité délictuelle devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

PERSONNE2.) est décédé le DATE1.).

Par un jugement du 21 janvier 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- donné acte à PERSONNE1.) de sa reprise d'instance pour le compte de PERSONNE2.),
- dit la demande dirigée contre PERSONNE4.) prescrite pour les faits antérieurs au 26 juin 2013,
- dit la demande dirigée contre PERSONNE4.) non prescrite et recevable pour les faits postérieurs au 26 juin 2013, à savoir la signature des avenants au contrat de bail en date du 28 juin 2013 et ses conséquences,
- renvoyé le dossier, avant tout autre progrès en cause, aux parties afin de conclure plus amplement sur le fond,
- réservé le surplus et les frais,
- tenu l'affaire en suspens.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 14 avril 2022, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'héritier et de légataire de PERSONNE2.), a relevé appel du jugement du 21 janvier 2022, lequel n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir dire que la demande dirigée contre PERSONNE4.) n'est pas prescrite pour les faits antérieurs au 26 juin 2013.

Suivant conclusions du 19 juillet 2023, elle sollicite la condamnation de PERSONNE4.) au paiement du montant de 592.261,82 €, se décomposant comme suit :

- <i>frais de remise en état de l'immeuble de ADRESSE1.)</i>	367.892,84 €
- <i>frais de remise en état de la piscine</i>	138.002,78 €
- <i>indemnité d'indisponibilité de l'immeuble de ADRESSE1.)</i>	37.000,00 €
- <i>condamnation non exécutée suivant jugement du 24 mai 2018</i>	5.626,20 €
- <i>quatre tableaux manquants</i>	2.000,00 €
- <i>service en porcelaine manquant</i>	500,00 €
- <i>livres et encyclopédie complète manquants</i>	250,00 €
- <i>nappes brodées manquantes</i>	250,00 €
- <i>vente d'une voiture d'occasion à un prix de vente excessif</i>	15.000,00 €
- <i>frais d'avocat</i>	25.740,00 €

PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance ainsi que la condamnation de PERSONNE4.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Dans ses conclusions du 29 mai 2023, PERSONNE4.) relève appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande irrecevable pour ne pas avoir été dirigée à l'encontre de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

En ordre subsidiaire, il demande la confirmation du jugement entrepris en ce que le Tribunal a déclaré la demande prescrite pour les faits antérieurs au 26 juin 2013.

Dans ses conclusions du 29 janvier 2024, PERSONNE4.) relève encore appel incident du jugement du 21 janvier 2022 en ce qu'il a dit la demande non prescrite et recevable pour la signature des avenants au contrat de bail du 28 juin 2013.

Il demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

## **Positions des parties**

### PERSONNE1.)

Le jugement n'est pas entrepris par PERSONNE1.) en ce qu'il a été décidé qu'il y a eu reprise d'instance par PERSONNE1.) et que la demande dirigée contre PERSONNE4.) est recevable pour les faits postérieurs au 26 juin 2013.

La partie appelante critique la juridiction de première instance en ce qu'elle a décidé que la demande dirigée contre PERSONNE4.) est prescrite pour les faits antérieurs au 26 juin 2013.

En ordre principal, elle soutient que les faits litigieux s'inscriraient en dehors des missions confiées par le juge des tutelles à PERSONNE4.) et ne sauraient dès lors être qualifiés comme faits de la tutelle.

En sa qualité de curateur, PERSONNE4.) aurait eu comme seule mission de percevoir les revenus de PERSONNE2.), de régler directement ses dépenses et de l'assister dans tous les actes qui requerraient une autorisation du conseil de famille.

En aucun cas le curateur aurait reçu comme mission d'administrer ou de disposer seul des biens meubles et immeubles de PERSONNE2.) au nom et pour le compte de ce dernier.

En signant le contrat de bail du 14 novembre 2012 au nom et pour compte de PERSONNE2.), PERSONNE4.) « *serait manifestement sorti de son mandat de curateur* ».

Un tel fait ne saurait constituer un fait de la tutelle au sens de l'article 475 du Code civil, de sorte que la prescription quinquennale n'aurait pas vocation à s'appliquer.

La partie appelante conclut que les faits reprochés à PERSONNE4.) en relation avec la signature du contrat de bail du 14 novembre 2012 seraient soumis à la prescription trentenaire, laquelle constituerait la prescription de droit commun.

Il en serait de même pour la vente de la voiture d'occasion de l'épouse de PERSONNE4.) à PERSONNE2.) à un prix de vente excessif.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à voir déclarer la demande recevable pour les faits reprochés à PERSONNE4.) avant le 26 juin 2013.

En ordre subsidiaire et pour autant que les faits devaient constituer des faits de la curatelle, PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait eu interruption de la prescription en application de l'article 2244 du Code civil.

Elle avance que par requête du 5 août 2013, PERSONNE2.) aurait cité PERSONNE4.), ensemble avec la société SOCIETE1.), à comparaître devant la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette afin de faire constater la nullité du contrat de bail conclu le 14 novembre 2012.

Dans le cadre de cette procédure, PERSONNE2.) aurait notamment reproché à PERSONNE4.) d'avoir dépassé ses pouvoirs en se substituant à lui pour conclure ledit contrat. Cette action aurait manifestement interrompu le délai de prescription pour ce fait.

PERSONNE1.) considère que la requête du 5 août 2013 et l'assignation du 18 mai 2020 auraient un objet commun et une cause identique.

Elle en déduit que le délai de prescription aurait été interrompu à compter du 5 août 2013.

Un nouveau délai de cinq ans aurait dès lors commencé à courir à partir du 10 juin 2015.

L'assignation en responsabilité contre PERSONNE4.) du 18 mai 2020 aurait dès lors été introduite endéans le délai de cinq ans et serait par conséquent recevable.

En réponse à l'appel incident, PERSONNE1.) considère que l'article 473 du Code civil ne serait pas applicable en l'espèce alors que seul l'administrateur public d'une tutelle/curatelle vacante serait visé par cette disposition légale, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

PERSONNE4.) aurait été nommé curateur en raison de ses « liens d'amitié » le liant à PERSONNE2.).

Le jugement du 21 janvier 2022 serait dès lors à confirmer sur ce point, ce d'autant plus que la partie intimée n'apporterait en instance d'appel aucun élément nouveau au soutien de sa prétention.

Quant à l'appel incident concernant la prescription des faits postérieurs au 26 juin 2013, PERSONNE1.) argue que PERSONNE4.) ne rapporterait pas la preuve d'une notification du jugement du 26 juin 2013 qui soit postérieure à la signature des avenants.

Par ailleurs, elle estime que le jugement de mainlevée de la curatelle aurait été directement opposable à PERSONNE4.) et que le délai prescrit par l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile n'aurait aucun effet sur l'opposabilité du jugement *per se*, mais conditionnerait, respectivement affecterait, le délai d'appel.

#### PERSONNE4.)

PERSONNE4.) expose que la question de savoir s'il a outrepassé ses pouvoirs de curateur constituerait une appréciation relevant du fond de l'affaire.

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de la demande, il suffirait de se référer au contrat de bail du 14 novembre 2012 lequel porterait la mention « *Le Bailleur Monsieur PERSONNE2.) sous curatelle légale de Monsieur PERSONNE4.)* ».

Il en résulterait clairement qu'il aurait signé le contrat en sa qualité de curateur.

PERSONNE4.) expose qu'un régime de responsabilité spécifique serait instauré par les articles 469 et suivants du Code civil sous le titre « *Des comptes de la tutelle et des responsabilités* ».

Par application des articles 495 et 509-2 du Code civil, ces dispositions seraient applicables aux majeurs sous tutelle et sous curatelle.

Prétendre qu'un dépassement de pouvoir exclurait ce régime de responsabilité spécifique reviendrait à vider ce dernier de toute utilité.

Tout comme en première instance, PERSONNE4.) invoque l'article 473 du Code civil et soulève l'irrecevabilité de la demande dirigée à son encontre.

Sur base de cette disposition légale, l'action aurait dû être dirigée contre l'Etat, lequel serait seul responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque commise dans le fonctionnement d'une tutelle.

PERSONNE4.) affirme qu'il aurait accompli sa mission de curateur sous le contrôle du Tribunal des tutelles, de sorte qu'il devrait être considéré comme un administrateur, sinon un curateur de l'Etat.

Dès lors, par réformation du jugement du 21 février 2022, la demande serait à déclarer irrecevable pour ne pas avoir été dirigée à l'encontre de l'Etat.

En ordre subsidiaire et pour autant que la Cour devait déclarer recevable la demande dirigée à son encontre, PERSONNE4.) demande la confirmation du jugement entrepris, par adoption de ses motifs, en ce que la juridiction de première instance a dit la demande prescrite pour les faits antérieurs au 26 juin 2013.

En ordre tout à fait subsidiaire, il conteste qu'il y ait eu interruption de la prescription.

Il donne à considérer que la requête de bail à loyer aurait eu comme objet de faire constater la nullité du contrat de bail envers le locataire. Il n'aurait été cité qu'en déclaration de jugement commun.

La requête de bail à loyer aurait dès lors eu un objet tout autre que l'assignation en responsabilité introduite par exploit d'huissier du 18 mai 2020, de sorte qu'elle ne saurait constituer une cause d'interruption de la prescription.

Concernant son appel incident dirigé contre le jugement du 21 janvier 2022 en ce qu'il n'a pas déclaré prescrits les faits postérieurs au 26 juin 2013, PERSONNE4.) se prévaut de l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile et conteste avoir eu connaissance, au moment de la signature des avenants au contrat de bail, du jugement de mainlevée de la curatelle rendu le 26 juin 2013.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir déclarer la demande irrecevable pour les actes posés après le 26 juin 2013.

### **Appréciation**

Pour faciliter la lecture de l'arrêt, la Cour va suivre l'ordre chronologique dans lequel les moyens ont été analysés par la juridiction de première instance.

A. Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE4.)

L'article 473 du Code civil, dans sa version applicable au moments des faits, dispose que :

*« L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.*

*L'État est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, en vertu de l'article 433.*

*L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'État est portée, dans tous les cas, devant le tribunal d'arrondissement ».*

Le jugement du 21 janvier 2022 n'est pas entrepris dans la mesure où la juridiction de première instance a retenu que l'article précité est susceptible de s'appliquer aux majeurs en curatelle.

Les parties sont néanmoins en désaccord sur la question de savoir si PERSONNE4.) peut être considéré comme un « administrateur public chargé d'une tutelle vacante ».

L'article 433 du Code civil, dans la version applicable aux faits de la présente espèce, se lit comme suit :

*« Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.*

*L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.*

*Il n'est pas institué de subrogé tuteur.*

*L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public ».*

En page six de ses conclusions du 29 janvier 2024, PERSONNE4.) expose ce qui suit :

*« qu'il est utile de préciser que la partie PERSONNE4.) était fonctionnaire, conseiller d'Etat et a accompli son mandat pendant des années à titre gratuit pour respecter les vœux de son ami Monsieur PERSONNE2.) père.*

*que la partie PERSONNE4.) n'avait d'autre intérêt que d'agir au mieux des intérêts de Monsieur PERSONNE2.) en suivant les recommandations de ses défunts parents ».*

PERSONNE4.) a dès lors été nommé curateur de PERSONNE2.) en raison de ses liens d'amitié avec la famille PERSONNE2.), de sorte que la curatelle n'était pas vacante au sens de l'article 433 du Code civil précité.

C'est dès lors à juste titre que les magistrats ayant siégé en première instance ont décidé que PERSONNE4.) est personnellement responsable des fautes éventuellement commises dans le cadre de la curatelle de PERSONNE2.) et que le moyen d'irrecevabilité de la demande pour ne pas avoir été dirigée contre l'Etat sur base de l'article 473 du Code civil a été déclaré non fondé.

Ce volet de l'appel incident de PERSONNE4.) n'est dès lors pas fondé et il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

#### B. Quant au moyen tiré de la prescription de l'action

Etant donné que ce moyen est invoqué tant à l'appui de l'appel principal de PERSONNE1.) que de l'appel incident de PERSONNE4.), il convient de distinguer entre les faits antérieurs au 26 juin 2013 et les faits postérieurs à cette date.

##### B.1. Quant aux faits antérieurs au 26 juin 2013

L'article 475 du Code civil est de la teneur suivante :

*« Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation ».*

Le jugement du 21 janvier 2022 n'est pas critiqué dans la mesure où les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu que par application des articles 495 et 509-2 du Code civil, l'article 475 précité est également applicable à la curatelle des majeurs.

Les parties sont notamment en désaccord sur la question de savoir si la signature du contrat de bail du 14 novembre 2012 par PERSONNE4.) constitue un « fait de la tutelle ».

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) réitère son argumentation de première instance ayant consisté à dire que PERSONNE4.) n'aurait pas eu comme mission d'administrer ou de disposer des biens meubles ou immeubles de PERSONNE2.), de sorte que les faits reprochés à PERSONNE4.) ne sauraient être qualifiés de faits de la tutelle et qu'il y aurait lieu à application de la prescription de droit commun, qui serait de trente ans.

Pour écarter l'argumentation de PERSONNE1.), la juridiction de première instance s'est prononcée comme suit :

*« La prescription de cinq ans ne concerne que les faits de la tutelle, c'est-à-dire les réclamations concernant la gestion, par exemple, l'action en reddition de compte, l'action en dommages-intérêts pour faute commise, l'action en contestation de l'utilité d'une dépense (Alex WEIL, droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., point 817). Ces mêmes principes s'appliquent également en matière de curatelle.*

*Chaque fois que le curateur a agi en contravention d'une interdiction ou sans autorisation, sa responsabilité est engagée en tant que faits de la curatelle.*

*Le fait pour le curateur de signer un contrat de bail commercial le 14 novembre 2012 sans en avoir le pouvoir est un fait de la curatelle. Il en est de même de la vente de la bague du protégé pendant la curatelle, de la disparition des objets personnels du protégé de la maison familiale pendant la curatelle et de la complicité du curateur dans le cadre la vente de la voiture par l'épouse du curateur en date du 23 juillet 2007.*

*En l'espèce, la mainlevée de la curatelle a été prononcée le 26 juin 2013, de sorte que l'assignation introduite par exploit du 18 mai 2020 est prescrite pour ces faits.*

*La gestion des avoirs et du patrimoine de PERSONNE2.) que PERSONNE4.) a pu faire après cette date ne relèvent pas de ses fonctions de curateur.*

*L'action en responsabilité n'est donc pas prescrite en ce qui concerne la signature des avenants au contrat de bail en date du 28 juin 2013, soit deux jours après la mainlevée de la mesure de protection. Ce fait ne saurait être qualifié de fait de la curatelle, de sorte qu'il est soumis à la prescription trentenaire de droit commun.*

*L'action introduite par PERSONNE2.) est partant uniquement recevable en ce qui concerne le fait pour PERSONNE4.) d'avoir signé des avenants au contrat de bail en date du 28 juin 2013 ».*

Concernant les faits reprochés au curateur avant le 26 juin 2013, la Cour approuve la décision de première instance par adoption intégrale de ses motifs.

Le raisonnement mené par PERSONNE1.) en instance d'appel par analogie avec l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, traitant de la responsabilité du commettant du fait de son préposé agissant en dehors de ses fonctions, n'est pas de nature à énerver le raisonnement reproduit ci-avant. En effet, il est incompréhensible à quel autre titre PERSONNE4.) aurait signé le contrat de bail ou posé les actes lui reprochés s'il n'avait pas été le curateur de PERSONNE2.). D'ailleurs, il résulte du contrat de bail du 14 novembre 2012 que PERSONNE4.) a apposé sa signature sous la mention

*« Le Bailleur  
Monsieur PERSONNE2.)  
Sous curatelle légale de  
Monsieur PERSONNE4.) ».*

Le jugement du 21 février 2022 est dès lors à confirmer en ce que les magistrats ayant siégé en première instance ont appliqué la prescription de l'article 475 du Code civil aux faits de l'espèce.

En instance d'appel, PERSONNE1.) soutient que la prescription a été interrompue par la requête de bail à loyer et qu'un nouveau délai de prescription de cinq ans a commencé à courir à compter du jugement du 10 juin 2015.

Elle base son raisonnement sur l'article 2244 du Code civil, qui dispose que :

*« Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile ».*

Le délai de prescription peut certes être interrompu, conformément à l'article 2244 du Code civil, par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, mais l'interruption de la prescription ne s'étend pas automatiquement d'une action à une autre.

Il faut donc examiner l'objet et la cause de la requête de bail à loyer et les comparer avec l'objet et la cause de la présente action en responsabilité.

Force est de constater que PERSONNE4.) a été appelé en déclaration de jugement commun et la requête de bail à loyer n'avait pas comme objectif de voir constater la responsabilité du curateur, mais elle avait comme objectif de voir constater la nullité du contrat de bail du 14 novembre 2012 envers la personne se disant locataire, soit la société SOCIETE1.), et occupant les lieux.

Comme la requête de bail à loyer ne tendait pas à voir engager la responsabilité de PERSONNE4.), elle n'a pas pu produire un effet interruptif quant au délai de prescription.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel de PERSONNE1.) n'est pas fondé et que le jugement du 21 janvier 2022 est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande dirigée contre PERSONNE4.) prescrite pour les faits lui reprochés se situant antérieurement au 26 juin 2013.

## B.2. Quant aux faits postérieurs au 26 juin 2013

PERSONNE4.) se prévaut de l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile et expose qu'il n'avait pas connaissance du jugement de mainlevée de la curatelle rendu le 26 juin 2023. Il affirme que s'il en avait été différemment, il n'aurait pas signé les avenants au contrat de bail en date du 28 juin 2013.

L'article 1048, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, dans sa version applicable aux faits d'espèce, prévoit que :

*« Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges ».*

PERSONNE4.) ne verse pas le moindre élément permettant de vérifier à quelle date le jugement du 26 juin 2013 lui a été notifié.

A défaut d'avoir rapporté la preuve du fait à l'appui de son allégation, ce volet de l'appel incident de PERSONNE4.) n'est pas non plus fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la demande de PERSONNE1.) pour les faits postérieurs au 26 juin 2013.

### C. Quant aux demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé aux prétentions émises de part et d'autre, tant PERSONNE1.) que PERSONNE4.) sont à débouter de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement du 21 janvier 2022 ;

déboute les parties respectives de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Luc TECQMENNE, affirmant en avoir fait l'avance.